

Cahier des Clauses Administratives Particulières-Commun aux trois lots

ACCORD-CADRE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE SECURITE INCENDIE

Réf. marché : CCIR-PATRI-2026-11



ARTICLE 1.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE
ARTICLE 2.	INTERVENANTS
ARTICLE 3.	DOCUMENTS
ARTICLE 4.	STRUCTURE ET FORME CONTRACTUELLES
ARTICLE 5.	DUREE CONTRACTUELLE ET DELAIS D'EXECUTION
ARTICLE 6.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT
ARTICLE 7.	CONDITIONS DE PAIEMENT
ARTICLE 8.	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS
ARTICLE 9.	OBLIGATIONS ET CONTRAINTES
ARTICLE 10.	CONTROLE DES PRESTATIONS
ARTICLE 11.	PENALITES
ARTICLE 12.	RESILIATION, SANCTIONS ET FIN DE L'ACCORD-CADRE
ARTICLE 13.	NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD
ARTICLE 14.	DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour la maintenance préventive et corrective des équipements de sécurité incendie des entités composant le groupement de commandes mentionné à l'article 2 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Le présent CCAP s'applique aux 3 lots (accord-cadre) définis dans le présent document. Il sera fait usage du terme « accord-cadre » qui fera référence à chacun des accord-cadres concernés par le présent CCAP.

Le détail des prestations à réaliser figure au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de chaque lot. Le lieu d'exécution des prestations et l'inventaire des équipements sont détaillés dans l'annexe 1 « Liste des sites-Inventaire » du CCTP.

Le cahier des clauses administratives générales applicable au présent accord-cadre est le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services issu de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF n°0078 du 1 avril 2021) et modifié par arrêté du 29 décembre 2022 (JORF n°0303 du 31 décembre 2022), dénommé « CCAG-FCS » au sein du présent document.

ARTICLE 2. INTERVENANTS

2.1. Cadre juridique de l'opération : partenariat financier, groupement de commande

Le présent accord-cadre est passé en groupement de commandes regroupant :

- CCI de région Hauts-de-France (incluant également les 7 CCI locales : CCI Grand Lille (ainsi que Ports de Lille), CCI Artois, CCI Grand Hainaut, CCI littoral Hauts-de-France, CCI Aisne, CCI Amiens-Picardie Hauts-de-France, CCI Oise).
- SCI GRAND HAINAUT
- SCI POL'ECO
- SCI IMMARTOIS
- SCI CREIMMO 2
- SCI LITTORAL HAUTS-France
- SCI DU CENTRE TERTIAIRE DE FLANDRE INTERIEURE

Ce groupement de commandes a été formé par la conclusion d'une convention constitutive entre les membres du groupement.

Le coordonnateur est la CCI région Hauts-de-France. Elle est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues au Code de la Commande Publique, à l'ensemble des opérations de passation, de signature, de notification et d'exécution administrative de l'accord-cadre, à l'exception du règlement des factures et de la gestion de la relation avec le Titulaire en ce qui concerne la gestion de la maintenance préventive et corrective des équipements qui est assurée par chacun des membres directement.

À ce titre, le coordonnateur a en charge la préparation, la passation, la signature, la notification du présent accord-cadre.

Chacun des membres du groupement assurera l'exécution pour la part qui le concerne.

2.2. Représentation de l'acheteur

CCI de région Hauts-de-France

299 BOULEVARD DE LEEDS
CS 90028
59031 LILLE CEDEX

Représentée par son Président, ou toute personne ayant eu une délégation préalable.

Et en groupement de commande composé des structures suivantes :

- SCI GRAND HAINAUT, 1 avenue Sénateur Girard – 59300 Valenciennes
- SCI POL'ECO, 3 avenue Sénateur Girard – 59300 Valenciennes
- SCI IMMARTOIS, 8 rue du 29 juillet – 62000 Arras
- SCI CREIMMO 2, 24 Boulevard des Alliés – 62100 Calais
- SCI LITTORAL HAUTS-France, 24 Boulevard des Alliés – 62100 Calais
- SCI DU CENTRE TERTIAIRE DE FLANDRE INTERIEURE, Palais de la bourse - place du théâtre-59800 Lille

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-FCS, le/les interlocuteurs techniques du représentant du pouvoir adjudicateur sont désignés au titulaire dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la notification de l'accord-cadre (nom, prénom, n° téléphone, adresse et adresse électronique valide). Ce/ces interlocuteurs réceptionnent les demandes du titulaire et suivent l'exécution des prestations. Ces échanges ne sont pas contractuels. Si ces interlocuteurs changent, le représentant de l'acheteur en avertit immédiatement le titulaire.

L'ordonnateur est le Président de la CCI de région Hauts-de-France dont l'adresse est indiquée ci-dessus. Pour les structures externes, l'ordonnateur est le gérant de la société.

2.3. Représentation du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le titulaire doit désigner à l'acheteur, la personne physique (nom, prénom, n° téléphone, adresse et adresse électronique valide) ayant qualité pour le représenter lors du dépôt de son offre.

Il présentera à cette occasion le niveau de compétence et d'expérience de l'interlocuteur par un curriculum vitae.

En cas de changement de cet interlocuteur unique en cours d'exécution, le titulaire communique sans délai le nom, les coordonnées et le curriculum vitae du nouvel interlocuteur. Ce remplaçant est réputé disposer de compétences au moins équivalentes à l'interlocuteur unique initial. L'acheteur dispose de 30 jours calendaires pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, l'accord-cadre est susceptible d'être résilié et il encourt également les pénalités prévues au présent CCAP.

2.4. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de l'accord-cadre après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues à l'accord-cadre et du respect de toutes les autres obligations de l'accord-cadre. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

2.5. Co-traitance

Si l'accord-cadre est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur pour l'exécution des bons de commande.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-FCS, en cas de défaillance du mandataire du groupement lors de l'exécution de l'accord-cadre, les membres du groupement disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure de l'acheteur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant de l'acheteur, une modification sera établie sur cette base afin de modifier l'accord-cadre. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, l'accord-cadre sera résilié.

ARTICLE 3. DOCUMENTS

3.1. Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement et son annexe :
 - o Déclaration de sous-traitance (le cas-échéant) ;
- Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - o Annexe 1 « Liste des sites-Inventaire » (Lots 1,2,3) ;
 - o Annexe 2 incluse dans le CCTP du lot 3 ;
- La Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le Bordereau des prix (BP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la procédure de mise en concurrence ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;
- L'offre technique du titulaire constituée par le cadre de réponse « mémoire technique » et ses annexes relatives au détail des maintenances préventives exécutées et les catalogues de pièces ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution (notamment les bons de commande, le planning d'intervention contractualisé entre les deux parties conformément à l'article 7 du CCTP)

Les documents conservés dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent accord-cadre.

Les pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire qui ne s'appliquent pas au présent accord-cadre.

3.2. Pièces générales

Par ailleurs, le titulaire doit respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment :

- Le Code de la commande publique;
- Le Code du travail ;
- Le Code du patrimoine ;
- Le Code de l'environnement ;
- Le Code de la route ;
- Ainsi que l'ensemble des normes applicables aux prestations de maintenance ainsi que les normes citées dans le cahier des clauses techniques particulières.

Les guides techniques APSAD/CNPP sont utilisés comme référentiels de bonnes pratiques. Le titulaire s'engage à appliquer l'ensemble des textes en vigueur et à garantir leur respect strict durant toute l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 4. STRUCTURE ET FORME CONTRACTUELLES

4.1. Décomposition de la prestation et forme contractuelle

Les prestations sont alloties en trois (3) lots :

- Lot 1-Maintenance des systèmes de sécurité incendie (SSI) et systèmes de désenfumage mécanique/naturel
- Lot 2-Maintenance des systèmes Extincteurs, Douches Portatives, Colonnes Sèches, RIA, Poteaux et Bornes Incendie, Portes Coupe-Feu, Citernes et BAES
- Lot 3-Maintenance des systèmes d'installation fixe d'extinction automatique (Sprinkler)

Pour chaque lot, la forme retenue pour l'exécution contractuelle est un accord-cadre mono attributaire à prix mixtes comprenant :

- Une partie à prix global et forfaitaire pour la maintenance préventive ;
- Une partie à prix global et forfaitaire pour les équipements soumis à une maintenance totale (lot 1) (hors programmation traitée à bons de commande) ;
- Une partie à bons de commande réglée par application des prix unitaires, du pourcentage de remise ou d'un coefficient majorateur pour les prestations inscrites au bordereau de prix pour la maintenance corrective, aux quantités réellement exécutées.

en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4 2° et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les montants de l'accord-cadre sont fixés comme suit :

- **Lot 1-Maintenance des systèmes de sécurité incendie (SSI) et systèmes de désenfumage mécanique/naturel :**

Pour chaque période de l'accord-cadre : Pour la partie à bons de commande relative à la maintenance corrective, cet accord-cadre est établi sans montant minimum et avec un montant maximum de 150 000 euros H.T.

- **Lot 2-Maintenance des systèmes Extincteurs, Douches Portatives, Colonnes Sèches, RIA, Poteaux et Bornes Incendie, Portes Coupe-Feu, Citernes et BAES :**

Pour chaque période de l'accord-cadre : Pour la partie à bons de commande relative à la maintenance corrective, cet accord-cadre est établi sans montant minimum et avec un montant maximum de 145 000 euros H.T.

▪ **Lot 3-Maintenance des systèmes d'installation fixe d'extinction automatique (Sprinkler) :**

Pour chaque période de l'accord-cadre : Pour la partie à bons de commande relative à la maintenance corrective, cet accord-cadre est établi sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000 euros H.T.

Les montants maximums susmentionnés s'entendent pour tous les membres du groupement de commandes confondus.

4.2. Prestations similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure, sans nouvelle publicité ni mise en concurrence, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles prévues dans le présent accord-cadre.

Ces prestations similaires devront être strictement identiques dans leur nature, leurs caractéristiques techniques, leurs conditions d'exécution et leurs modalités de maintenance, telles que définies dans le présent marché, et réalisées en application exclusive des spécifications du CCTP initial.

La mise en concurrence initiale a intégré l'évaluation du montant total des besoins susceptibles d'être réalisés en tant que prestations similaires.

Le recours à de tels marchés ne pourra intervenir que dans un délai maximal de trois ans à compter de la notification du présent marché. Ils pourront être conclus avec le titulaire, sous réserve que les prestations demandées ne constituent pas une modification substantielle du marché initial.

4.3. Non-exclusivité

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du présent accord-cadre. Toutefois, Il est en convenu entre l'acheteur et le titulaire de l'accord-cadre que l'acheteur se réserve la possibilité de faire application de la présente clause de non-exclusivité, dans le cas où le titulaire fait part, du fait de circonstances exceptionnelles, de son incapacité à répondre à une demande.

Dans ce cadre, le titulaire doit justifier, par écrit, et avec précision, les motifs qui ne lui permettent pas d'assurer ses obligations contractuelles, dans le délai de 8 heures maximum pour une intervention urgente (semaine-week-end-jours fériés compris) et 72 heures (jours ouvrés) pour une intervention courante, suivant la réception de la demande émise par l'acheteur.

ARTICLE 5. DUREE CONTRACTUELLE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1. Durée de l'accord-cadre

Pour chaque lot :

Pour la première période, l'accord-cadre prend effet à compter du 1er juillet 2026 ou en cas de notification plus tardive à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2026.

Pour les autres périodes, sauf décision expresse de non-reconduction prise par le pouvoir adjudicateur un (1) mois avant sa date d'échéance, l'accord-cadre sera renouvelable à sa date d'échéance par reconduction tacite, par période de douze (12) mois, au maximum trois (3) fois.

La durée de l'accord-cadre ne pourra excéder quarante-deux (42) mois.

Nombre de reconductions éventuelles : Trois (3)

En cas de non-reconduction, le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnisation. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction de l'accord-cadre.

5.2. Délais

Pour chaque lot :

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à la fin d'exécution du présent accord-cadre conformément aux dispositions de l'article R2162-5 du code de la commande publique. Leur durée d'exécution ne pourra se prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre, à l'exception des bons de commande émis pendant la validité de l'accord-cadre en cas d'inachèvement des prestations à l'échéance de l'accord-cadre et dans la limite de six mois après la date limite de validité de l'accord-cadre.

La maintenance préventive des équipements sera exécutée conformément au calendrier d'intervention convenu entre les deux parties pour la période de l'accord-cadre concernée dans les conditions de l'article 7 du cahier des clauses techniques particulières.

La maintenance corrective sera exécutée par le titulaire selon les délais d'intervention maximum repris au sein du cahier des clauses techniques particulières ou en cas de délais d'intervention optimisés proposés par le titulaire dans son offre, selon ses délais optimisés qui ont valeur contractuelle.

5.3. Indisponibilité

Par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG-FCS, les seuils d'indisponibilité sont ceux prévus par le cahier des clauses techniques particulières.

5.4. Prolongation du délai d'exécution

Le titulaire doit signaler immédiatement à l'acheteur, par courriel qui sera ensuite confirmé par un courrier, les causes échappant à sa responsabilité qui font obstacle à l'exécution des prestations dans le délai imparti, ainsi que la date à laquelle ces dernières sont apparues.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution du fait d'un événement revêtant le caractère de force majeure ou du fait de l'acheteur, une prolongation du délai est accordée, dans les conditions visées à l'article 13.3 du CCAG-FCS.

En revanche, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, de faire application des pénalités prévues au présent présent CCAP.

En cas d'inexécution dans le délai prévu par le CCTP pour un motif autre que ceux visés au présent article, l'acheteur se réserve le droit, après information du titulaire, de résilier l'accord-cadre et/ou de faire appel à un autre opérateur économique aux frais et risques du titulaire.

5.5. Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution des prestations de maintenance préventive sera contractualisé entre les parties conformément à l'article 7 du CCTP.

5.6. Délais de remise des documents

Les délais de remise des documents sont définis au CCTP.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

ARTICLE 6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1. Nature des prix

Les prix de l'accord-cadre sont hors TVA. Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

Tous les prix donnés dans l'offre sont présentés hors taxes et toutes taxes avec spécification de celles-ci ou de l'exonération de ces taxes le cas échéant.

Le marché public est conclu en euros.

Pour les prestations forfaitaires relatives à la maintenance préventive ou la maintenance totale (pour cette dernière concerne uniquement le lot 1) :

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont réglées par application d'un prix global et forfaitaire, dont le montant est donné dans l'acte d'engagement et le détail par membre du groupement et par site dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Pour les prestations à bons de commande relative à la maintenance corrective :

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont réglées par application des prix unitaires, du pourcentage de remise ou d'un coefficient majorateur pour les prestations inscrites au bordereau de prix appliqués aux quantités réellement exécutées.

6.2. Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues à l'accord-cadre (incluant les frais de gestion de dossier) ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance préventive, corrective ou totale couvre également notamment la valeur des pièces, outillages, les frais de la main-d'œuvre, les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les interventions et les modifications mentionnées à l'article 32.1 du CCAG concerné.

La rémunération de la maintenance ne couvre pas :

- la réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute du pouvoir adjudicateur ou causés par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le titulaire ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant au pouvoir adjudicateur ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction de matériel d'autre origine, par une personne autre que le titulaire ou une personne désignée par lui, pour effectuer cette adjonction.

Aucun surcoût de quel qu'ordre que ce soit ne sera accepté par l'acheteur.

6.3. Variation des prix

Pour la première période de l'accord-cadre :

Pour la partie à prix global et forfaitaire et pour la partie à bons de commande, les prix de l'accord-cadre ne seront pas révisables s'agissant d'une période de 6 mois.

Pour chaque période de reconduction :

Pour la partie à prix global et forfaitaire et pour la partie à bons de commande, les prix de l'accord-cadre seront révisables comme suit :

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire (mois de la date limite de remise de l'offre); ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix de l'accord-cadre sont définitifs et révisables suivant les modalités ci-dessous :

Les prix de l'accord-cadre sont révisables une fois par an au 1^{er} janvier de chaque période de reconduction.

L'indice de référence I retenu est : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 – publié sur le site Internet de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

Les prix sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Pour la première de reconduction :

$$P_n = P_o \times (0,15 + 0,85 \times \frac{I_{CHT-TS_n}}{I_{CHT-TS_o}})$$

Dans laquelle :

- P_n est le prix révisé hors TVA pour la période considérée ;
- P_o est le prix initial hors TVA réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « zéro » M_o et correspondant à la période d'exécution initiale;
- I_{CHT-TS_n} = dernière valeur connue de l'indice du coût horaire de travail, tous salariés, publié à la date de la révision

- ICHT-TSo= valeur de ce même indice du coût horaire de travail, tous salariés, dernier indice connu au mois Mo
- 0,15 = part fixe (non révisable)
- 0,85 = part variable liée à l'indice

Pour les deux autres périodes de reconduction :

$$P_n = P_o \times (0,15 + 0,85 \times \frac{ICHT-TS_n}{ICHT-TS_o})$$

Dans laquelle :

- Pn est le prix révisé hors TVA pour la période considérée ;
- Po est le prix initial hors TVA correspondant à la précédente période d'ex;
- ICHT-TSn = dernière valeur connue de l'indice du coût horaire de travail, tous salariés, publié à la date de la révision
- ICHT-TSo= valeur de ce même indice du coût horaire de travail, tous salariés, dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.
- 0,15 = part fixe (non révisable)
- 0,85 = part variable liée à l'indice

Aucune révision provisoire ne sera effectuée.

Concernant les prix fixés sur les catalogues de pièces du titulaire :

Les prix sont définitifs et révisables par ajustement à chaque modification du tarif ou du catalogue du titulaire selon les modalités ci-dessous :

A chaque modification du tarif ou du catalogue, le titulaire doit communiquer par tout moyen permettant de donner date certaine à la transmission au représentant du pouvoir adjudicateur son nouveau tarif ou catalogue dans un délai de 1 mois précédant le début de la nouvelle période à exécuter. Il doit justifier des hausses ou des baisses pratiquées. L'ajustement prend effet à compter de l'acceptation expresse du représentant du pouvoir adjudicateur et tiendra compte le cas échéant du taux de remise inscrit au bordereau de prix. Il sera applicable aux prestations réalisées après cette date.

Pour chaque période :

En cas de disparition de l'indice choisi et, si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la variation du prix se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où l'indice choisi ne peut être appliqué du fait de l'absence d'indice de remplacement, les parties conviendraient de lui substituer un indice similaire choisi d'un commun accord par une modification de contrat.

En cas de sujétions imprévues rendant inappropriée l'utilisation exclusive de l'indice de révision initial, les parties conviendraient d'intégrer un indice supplémentaire choisi d'un commun accord par une modification de contrat.

Dans le cas où il conviendrait de faire évoluer la périodicité de la révision en cours d'exécution, le cas échéant, les parties pourront convenir d'une modification de contrat.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

6.4. Initiative du calcul de la variation des prix

La demande de révision des prix doit émaner du titulaire de l'accord-cadre. La demande doit être formulée par écrit et envoyée à la Direction des Achats par mail (achats@hautsdefrance.cci.fr) à minima deux (2) mois avant la date de révision.

La mise à jour des prix doit faire apparaître le détail de chaque étape du calcul et la valeur retenue pour chaque indice ou index.

Le pouvoir adjudicateur peut soit accepter la demande soit demander au titulaire de revoir sa formule de révision de prix en cas de désaccord. La notification au titulaire se fera soit par courrier soit par courriel.

En aucun cas, une révision des prix à la hausse pourra être appliquée sans avoir été préalablement validée par la Direction des Achats.

6.5. Clause butoir et de sauvegarde

L'évolution des prix résultant de la clause de variation des prix/ de l'application de la référence d'ajustement est limitée à 3 % par année. En cas de dépassement de ce butoir, les parties pourront convenir de son évolution par voie d'avenant, dans les conditions de l'article 8.6 du présent CCAP. Si les prix des prestations venaient, lors des ajustements pratiqués, à dépasser l'augmentation de 3% par an fixée ci-dessus, il serait fait application de ce butoir pour déterminer les nouveaux prix de l'accord-cadre.

En complément et par dérogation à l'article 40.1 du CCAG-FCS, si la hausse des prix excède le butoir défini ci-dessus sur une période de douze (12) mois, l'accord-cadre pourra être résilié par l'acheteur, sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

6.6. Offres promotionnelles

En cours d'exécution, les prix figurant à l'accord-cadre peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre des offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l'ensemble de sa clientèle.

Le titulaire s'engage à informer l'acheteur par tout moyen de ces offres promotionnelles, lui permettant de donner une date d'effet certaine, la durée de validité de la promotion et lui donnant toutes les précisions utiles et notamment la désignation précise des produits concernés. Ce tarif est annexé à l'accord-cadre et constitue une pièce justificative nécessaire au comptable. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés par rapport aux conditions définies à l'accord-cadre. En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis à l'accord-cadre. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

6.7. Taux de remises

Les taux de remise sur le(s) catalogue(s) sont inscrit(s) dans le bordereau de prix (BP). Ces remises sont valables pour toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, et s'appliquent à chaque nouvelle édition du catalogue ou de la liste tarifaire.

6.8. Catalogues

Le titulaire fournit, sans frais, pour chaque membre du groupement un catalogue sur support informatique avec ses tarifs publics.

Les rabais proposés dans le bordereau de prix « taux de remise catalogue » sont appliqués à ce tarif général du fournisseur pour les commandes. Les additifs ou modificatifs aux catalogues sont systématiquement et gracieusement remis à chaque parution.

Le titulaire a la possibilité, durant la période d'exécution de l'accord-cadre de faire évoluer les gammes (cas par exemple d'un produit non renouvelé ou remplacé par le fabricant) ou d'ajouter de nouvelles références.

Le titulaire s'oblige à accorder à ces évolutions de produits les mêmes garanties que celles prévues au CCTP et dans son offre et à observer les mêmes délais d'exécution.

Le titulaire est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur par tout moyen de la nature et de l'importance des changements devant intervenir sur leurs produits ou dans la gamme de produits. De même, sera considéré comme faisant partie de l'accord-cadre, tout nouvel article que le titulaire pourrait ajouter à son catalogue pendant la durée de l'accord-cadre.

6.9. Frais de coordination

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix de l'accord-cadre couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

6.10. TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Le marché public est conclu en euros.

ARTICLE 7. CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1. Délai de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement. En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

7.2. Régime des paiements

Pour les prestations à prix global et forfaitaire (maintenance préventive ou totale (concerne uniquement le lot 1 pour cette dernière)) :

Les prestations de l'accord-cadre sont réglées par acompte, sur présentation des demandes de paiement par le titulaire, selon la répartition suivante :

-acompte par intervention sur chaque site.

La demande de de paiement sera établie par le titulaire après admission des prestations concernées par l'acheteur.

Pour les prestations à bons de commande (maintenance corrective ou totale (concerne uniquement le lot 1 pour cette dernière))

Il est rappelé qu'en raison de la sensibilité des demandes d'interventions et de la réactivité nécessaire, les demandes d'interventions ne donneront pas systématiquement lieu à l'émission d'un bon de commande stricto sensu mais d'une demande d'intervention par courriel ou par téléphone suivie d'une confirmation par courriel, qui sera considérée par les deux parties comme un bon de commande. Le cas-échéant, le titulaire recevra de la part de l'acheteur le numéro d'engagement de dépense associé afin de pouvoir déposer sa facture.

La demande de paiement sera établie par le titulaire après admission des prestations concernées par l'acheteur.

7.3. Facturation

Pour la CCI et Ports de Lille :

La facturation sera effectuée sur le portail Chorus Pro.

Les factures seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Pouvoir Adjudicateur) ;
- Nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Les références du marché
- Le numéro du bon de commande
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La date, le lieu, les prestations exécutées,

- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant à payer,

A défaut de trouver ces renseignements sur les factures, ces dernières seront retournées et le règlement ne pourra être effectué. Le paiement interviendra 30 jours au plus tard après la réception et validation de la facture complète et conforme aux prestations exécutées.

CHORUS PRO :

Ce portail mis à disposition par l'Etat permet de déposer et suivre le paiement des factures électroniques ; il est accessible depuis : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures dématérialisées pourront être déposées (avec signature électronique ou non) ou saisies directement dans le respect des conditions d'utilisation de Chorus.

Les modalités précises d'utilisation seront signifiées au titulaire.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Important :

Sans indication du numéro de commande émis par la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE, les factures ne pourront pas être traitées et devront être retournées au titulaire du marché.

Pour les structures externes :

Pour les sites en groupement de commande, les adresses mails de facturation sont les suivantes :

SCI GRAND HAINAUT

1 Avenue Sénateur Girard
59300 Valenciennes

Mail facturation : r.thouvenin@scigh.fr

SCI POL'ECO

3 Avenue Sénateur Girard
59300 Valenciennes

Mail facturation : j.parisi@grandhainaut.cci.fr

SCI IMMARTOIS

08 rue du 29 juillet
62008 Arras cedex

Mail facturation : j.due@artois.cci.fr

SCI CREIMMO 2

24 boulevard des Alliés
62100 Calais

Mail facturation : h.pollet@littoralhautsdefrance.cci.fr

SCI Littoral Hauts-de-France

24 boulevard des Alliés
62100 Calais

Mail facturation : h.pollet@littoralhautsdefrance.cci.fr

SCI DU CENTRE TERTIAIRE DE FLANDRE INTERIEURE

Palais de la bourse - place du théâtre-59800 Lille

Mail facturation : p.degez@grand-lille.cci.fr

Les adresses mails de facturation seront confirmées durant l'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire verra les modalités de facturation évoluer vers une plateforme dématérialisée à compter du 1^{er} septembre 2026. Le pouvoir adjudicateur l'informerait des nouvelles modalités mises en place pour le dépôt de ses factures.

7.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement est obligatoirement répartie entre les membres du groupement. Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS, en cas de groupement solidaire, la demande de paiement peut être répartie entre les membres du groupement ; la demande de paiement globale présentée par le mandataire au représentant du pouvoir adjudicateur précise alors le montant ou le % des prestations effectuées par chacun des cotraitants, au regard de la répartition fixée dans l'accord-cadre.

La notion de groupements d'entreprises n'existe pas dans Chorus pro. Chaque membre doit disposer d'une structure et d'un identifiant propres pour pouvoir émettre ses factures. Le mandataire vise la demande pour la transmission vers le représentant du pouvoir adjudicateur.

La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci du montant à payer à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché public.

7.5. Paiement direct des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter certaines parties de l'accord-cadre à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il fournit à cet effet un acte spécial dûment complété (formulaire DC4) et produit les éléments suivants pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre :

- les certificats et attestations des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique,
- un sous-détail des prix comportant les éléments de décomposition de ses prix le cas échéant,
- une attestation d'assurances comme indiquée à l'article "Assurance" du présent cahier en vigueur au moment de l'intervention du sous-traitant le cas échéant,
- un relevé d'identité bancaire ou BIC ou IBAN,
- les documents relatifs au pouvoir de la personne habilitée à engager le sous-traitant,
- les capacités professionnelles du sous-traitant le cas échéant,
- toutes justifications permettant de vérifier que le sous-traitant s'est acquitté de ses obligations mentionnées aux articles L8222-1 et L8222-4 du code du travail.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans l'accord-cadre.

7.6. Avance

L'option B de l'article 11 du CCAG-FCS s'applique. Il est rappelé que l'accord-cadre étant passé en groupement de commandes, le versement de l'avance devra être sollicitée en cas de situation applicable à chaque membre du groupement de commandes :

(Chaque période de l'accord-cadre constitue une période contractuelle autonome, sans modification du régime des avances).

Pour la partie à prix global et forfaitaire :

Si le titulaire ne la refuse pas dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée sur la part non sous-traitée du montant initial TTC de la période concernée, dans les conditions prévues à aux articles R 2191-6 à R 2191-12 du code de la commande publique.

Le montant de cette avance est fixé à 10 % du montant initial TTC de l'accord-cadre pour le membre du groupement concerné, diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct, et sous réserve des dispositions prévues à l'article R 2193-10 du code de la commande publique.

Pour la partie à bons de commande :

Si le titulaire ne la refuse pas dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions prévues aux articles R 2191-7 à R 2191-12, R 2191-15 et R 2191-16 du code de la commande publique.

Le montant de cette avance est fixé à 10 % du montant du bon de commande (si celui-ci est supérieur à 50000 € HT et que sa durée d'exécution est supérieure à 2 mois).

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai de trente (30) jours compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Pour la partie à prix global et forfaitaire et la partie à bons de commande : Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'accord-cadre atteint soixante-cinq (65) % du montant initial TTC de la partie à prix global et forfaitaire ou du bon de commande concerné.

Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint quatre-vingt (80) % du montant initial TTC de la partie à prix global et forfaitaire ou du bon de commande concerné.

ARTICLE 8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Mise en place de l'équipe technique

Le titulaire s'engage à mettre en place, après notification de l'accord-cadre, pendant toute la durée de l'accord-cadre, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) soumise à l'acheteur dans son offre.

Cette composition de l'équipe affectée au projet indique le détail des attributions, du niveau et des rôles respectifs des membres de l'équipe.

8.2. Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé. Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants. Le titulaire dispose d'un délai maximum de 7 jours calendaires pour satisfaire la demande de façon pérenne mais, en cas de demande de remplacement immédiat, un remplacement provisoire par du personnel ayant au moins une qualification équivalente à la personne remplacée doit être mis en place.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

8.3. Connaissance des lieux et des équipements

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la configuration des locaux et de la consistance des équipements dont il assure la maintenance.

L'équipe affectée, dans le cadre du présent accord-cadre, doit posséder la connaissance des installations et équipements mis en oeuvre.

Les connaissances qui devront être acquises avant le démarrage des prestations seront axées essentiellement sur :

- le mode de fonctionnement du service exploitation maintenance de l'acheteur,
- les objectifs de l'acheteur,
- le fonctionnement technique de l'ensemble des équipements objet de la prestation,
- la connaissance de la topographie du bâtiment,
- la documentation existante concernant le bâtiment et les équipements.

Les caractéristiques des appareils et équipements à entretenir, leur nombre, leur emplacement, sont mentionnés dans le CCTP et son annexe « Liste des sites-Inventaire ». Ces éléments sont donnés à titre indicatif, le Titulaire étant réputé avoir vérifié, préalablement à l'établissement de son offre, les éléments fournis par la visite des installations et locaux, et la consultation des documents.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur le bâtiment ou ses installations ou faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconques, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre défini par le présent CCAP et le CCTP. Le titulaire ne pourra se prévaloir de ne pas avoir effectué une visite des sites lors de la phase de mise en concurrence avant le dépôt de son offre. Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des plans, des schémas et des divers documents contractuels.

Les inexactitudes qui peuvent être évoquées après la passation de l'accord-cadre ne remettent en cause, en aucun cas, le montant de maintenance récurrent de l'accord-cadre.

Le Titulaire renonce à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements ou installations.

Le Titulaire n'est pas responsable des malfaçons et non-façons, imputables aux marchés de construction, qu'il doit signaler par écrit au représentant de l'acheteur dès qu'il en a connaissance.

La mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge de l'acheteur.

8.4. Tenue vestimentaire

Le port de la tenue de travail est obligatoire ainsi que le port de l'insigne du Titulaire.

Les agents d'intervention devront toujours porter des tenues propres et convenables ainsi que des équipements de protection individuelle notamment des chaussures de sécurité adaptées à leur activité.

Leur tenue et leur équipement seront conformes au code du travail.

8.5. Formation – Habilitation

Le titulaire doit assurer la formation et les habilitations électriques de tous les techniciens qui interviennent en exploitation et en maintenance sur les équipements.

Le Titulaire tient à jour un document permettant de juger de l'efficacité de la formation dispensée et en informe le représentant du pouvoir adjudicateur à chacune de ses demandes.

8.6. Réunion de mise en place des prestations et autres réunions

Une réunion de mise en place des prestations est prévue pour chaque membre du groupement et avec chaque responsable de site concerné. Les parties doivent se référer au CCTP qui en décrit les modalités. Le montant de chaque réunion est réputé inclus dans le montant global et forfaitaire remis dans l'acte d'engagement.

8.7. Outils de suivi d'exécution des prestations

Le titulaire se devra de mettre à disposition du pouvoir adjudicateur et de ses représentants une plateforme internet ou tout autre outil permettant de retrouver aisément les documents et informations relatifs à l'accord-cadre et notamment :

- Rapports d'intervention
- Demandes d'intervention
- Planification des interventions
- Factures
- Indicateurs et tableaux de bord (par exemple : Taux de disponibilité du SSI, suivi des anomalies avec classement par criticité)

Cette plateforme, accessible en ligne, doit permettre un pilotage complet de l'accord-cadre, une traçabilité exhaustive et une consultation en temps réel des informations relatives au parc d'équipements.

L'ensemble des données saisies ou générées dans la plateforme demeure la propriété exclusive de l'acheteur public. Le titulaire doit garantir leur restitution complète, exploitable et structurée à la fin de l'accord-cadre, quel qu'en soit le motif.

La restitution s'effectue sous formats ouverts (CSV, Excel, PDF) sans surcoût.

Le titulaire garantit la continuité de l'accès aux données jusqu'à la date effective de fin de l'accord-cadre.

Les coûts relatifs à l'accès, à l'hébergement, à la mise à jour et au support technique de la plateforme sont entièrement intégrés dans le prix global et forfaitaire de l'accord-cadre.

La plateforme doit être opérationnelle au plus tard 30 jours après la notification du marché. Le titulaire assure une formation initiale des utilisateurs désignés par l'acheteur (présentiel ou visio). Une notice d'utilisation doit être fournie.

8.8. Emballage

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Dans la mesure du possible, le titulaire veille à utiliser des contenants réutilisés ou réutilisables, recyclés ou recyclables, à privilégier la livraison en vrac plutôt qu'en unité distincte.

Les emballages restent la propriété du titulaire qui prend en charge leur réutilisation ou recyclage.

8.9. Stockage

Le stockage des fournitures est de la responsabilité du titulaire.

8.10. Indisponibilité

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-FCS, un matériel est indisponible lorsque son usage n'est plus conforme aux attendus initiaux.

L'indisponibilité débute :

Dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire (conformément aux spécifications du CCTP).

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition à l'acheteur des éléments en état de marche conformément aux attendus du CCTP. La remise à disposition doit être matérialisée par :

- un rapport d'intervention,
- la fermeture de l'anomalie dans l'outil de suivi contractuel,
- ou toute autre modalité convenue assurant la traçabilité.

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'acheteur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède la durée fixée dans le CCTP.

Par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG-FCS, sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse la durée définie dans le CCTP, le titulaire est soumis aux pénalités prévues au présent CCAP.

8.11. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur prévoit dans le cadre du présent accord-cadre la clause de réexamen suivante :

Modification du bordereau de prix (BP) en cas de changement, de disparition d'une référence de produit ou d'ajout d'un prix ou d'un nouveau produit :

En cas de changement d'une référence dans le BP (cessation de produit, etc.) de l'accord-cadre, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur et proposera un produit de qualité équivalente pour un coût égal ou inférieur du produit remplacé. A cette fin, le titulaire fournira à l'acheteur tout document lui permettant d'apprécier l'équivalence. Le cas échéant, la substitution sera convenue par avenant.

En cas d'évolution technologique d'une fourniture objet du présent accord-cadre ou de l'apparition d'une solution technique innovante, les parties pourront convenir de la substitution de la référence concernée par une autre dont le coût est égal ou inférieur à celui du produit remplacé, même en dérogeant aux prescriptions du CCTP. Cette hypothèse de substitution peut être à l'initiative de chacune des parties. Dans le cas où le coût de la référence de remplacement serait supérieur à celui de la référence initiale, celui-ci ne pourra être supérieur à 5% du montant initial du produit remplacé.

La substitution doit être de nature à améliorer les caractéristiques techniques de la référence visée ou réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication. A cette fin, le titulaire fournira à l'acheteur tout document permettant de justifier le caractère innovant / l'évolution technologique de la référence proposée (attestations, fiches techniques, etc.). La substitution est formalisée par un avenant.

Modification du périmètre de l'accord-cadre :

En cours d'exécution le périmètre de l'accord-cadre peut être modifié en fonction de l'activité de l'acheteur. La liste des prestations concernés pourra être revue à la hausse ou à la baisse sans que le titulaire de l'accord-cadre puisse s'y opposer. Il pourra s'agir par exemple de l'ajout ou de la suppression d'un site.

En cas d'ajout d'éléments à l'accord-cadre, le titulaire doit fournir un devis correspondant dans un délai de quinze (15) jours à l'acheteur. En cas d'accord de l'acheteur, la modification du périmètre sera actée par voie d'avenant avec le titulaire.

Augmentation du montant maxi de l'accord-cadre :

Pour la partie à bons de commande, lorsque 90 % du maximum du présent accord-cadre a été atteint, l'acheteur en informe le titulaire. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum de l'accord-cadre dans la limite de 10 % du maximum initial.

Modification ou ajout de la clause de révision de prix :

En cours d'exécution, si la formule de révision des prix de l'accord-cadre initial, convenue initialement se révèle être inadaptée ou ne permet pas d'opérer la compensation nécessaire, les modifications suivantes pourront être apportées par voie d'avenant :

- le ou les indice.s fixé.s initialement pourront être adaptés
- un ou des indices supplémentaires pourront être ajoutés
- la périodicité des révisions pourra être revue
- toute formule inapplicable pour cause d'erreur matérielle pourra être modifiée pour devenir applicable.

De même, une clause de révision des prix pourra être intégrée, si celle-ci n'était pas prévue initialement.

Clause de sauvegarde

En cas de dépassement du butoir, tel que défini à l'article 6.5 du présent CCAP, les parties pourront convenir de son évolution par voie d'avenant.

Catalogue

Le titulaire a la possibilité, durant la période d'exécution de l'accord-cadre de faire évoluer les gammes (cas par exemple d'un produit non renouvelé ou remplacé par le fabricant) ou d'ajouter de nouvelles références.

Le titulaire s'oblige à accorder à ces évolutions de produits les mêmes garanties que celles prévues au CCTP et dans son offre et à observer les mêmes délais d'exécution.

Le titulaire est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur par tout moyen de la nature et de l'importance des changements devant intervenir sur leurs produits ou dans la gamme de produits. De même, sera considéré comme faisant partie de l'accord-cadre, tout nouvel article que le titulaire de l'accord-cadre pourrait ajouter à son catalogue pendant la durée de l'accord-cadre.

Circonstances imprévisibles :

A - Evolution des prix de l'accord-cadre:

En cas de survenance de circonstances imprévisibles occasionnant des difficultés d'exécution en matière financière, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions suivantes :

Le titulaire doit fournir tout document suffisamment probant attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés (indices INSEE, cours de matières premières, etc. il peut à ce titre fournir une comptabilité analytique détaillant la structure de ses prix) en cas de hausse brutale des cours de certaines matières premières rendant son offre initiale économiquement intenable.

Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels.

Au regard de ces éléments et justificatifs fournis, et sous réserve de leur complétude, un avenant de révision exceptionnelle d'une durée trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le cas de figure sera conclu afin d'intégrer les tarifs révisés du titulaire. Etant précisé que l'avenant intervient dans un délai 30 jours maximum à compter de la date de réception des justificatifs, pouvant se prouver par tous moyens.

A l'issue de la durée fixée par l'avenant, les prix antérieurs à l'avenant s'appliquent de nouveau.

Si par le biais de l'avenant, le titulaire bénéficie d'un trop perçu, un nouvel avenant viendra formaliser la somme à restituer à l'acheteur.

B - Prolongation de la durée / Exonération ou modération des pénalités

En cas d'événements particuliers, cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra décider de prolonger le(s) délai(s) d'exécution et / ou de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions suivantes :

Immédiatement à compter de la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire fournit à l'acheteur, par courriel avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un document démontrant les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

Pour l'exonération ou la modération des pénalités, il indiquera le montant qu'il souhaite voir appliqué.

Cela n'est envisageable que pour les demandes d'interventions, les prestations en cours d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

C - Ajout de prestations liées à des circonstances imprévisibles

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix de l'accord-cadre doivent être réévalués ou si ces mesures engendrent un nouveau prix.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation de l'accord-cadre pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

En cas de défaillance du mandataire du groupement titulaire lors de l'exécution contractuelle :

Les membres du groupement disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure envoyée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, un acte modificatif sera passé sur cette base afin de modifier l'accord-cadre. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, l'accord-cadre sera résilié.

8.12. Documentation et documents à fournir à la livraison

Le titulaire s'engage à fournir une documentation en langue française sans supplément de prix.

Le titulaire fournira, lors de l'exécution des prestations :

- la preuve que les prestations exécutées (incluant les fournitures) répondent aux exigences des normes qui s'appliquent à celles-ci
- l'ensemble des documents techniques (notices, modes d'emploi...) nécessaires au bon fonctionnement des services et fournitures considérées.

8.13. Utilisation et contrôle des résultats

Il est fait application de l'article 37 du CCAG-FCS.

8.14. Restitution de documents

En cas de besoin, l'acheteur met à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des missions ou lui facilite l'obtention des informations et renseignements dont il pourrait avoir besoin.

Tous les documents qui auront ainsi été mis à disposition devront être remis au représentant de la personne publique, en fin de mission.

8.15. Restitution des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

Le pouvoir adjudicateur mettra à disposition du titulaire le matériel nécessaire à la réalisation des prestations : clefs, badge, codes d'accès (liste non exhaustive).

Cette remise fait l'objet d'un constat contradictoire qui sera signé par la personne habilitée à représenter chaque partie contractante.

Tous les matériels qui auront ainsi été mis à disposition devront être remis au représentant de l'acheteur désigné en fin d'intervention et également sur demande de l'acheteur. Pour ce faire, le titulaire se tient à disposition de pouvoir adjudicateur et doit remettre sans délai l'ensemble des matériels à l'acheteur, sans que le titulaire puisse émettre la moindre objection.

Semblablement, la restitution des matériels est établie par un constat contradictoire qui sera signé par la personne habilitée à représenter chaque partie contractante.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES

9.1. Niveau d'obligation

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites à l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer à l'accord-cadre.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le CCTP.

9.2. Obligation de discrétion

Le titulaire est tenu de maintenir confidentiels tous renseignements et documents qui lui sont communiqués ou entendus, dans le cadre de l'accord-cadre et de ne pas les utiliser, divulguer et/ou reproduire. Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs ou par ses sous-traitants éventuels.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire à la résiliation de l'accord-cadre et ce, par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, sans mise en demeure et sans indemnités, sans préjudice des dommages et intérêts et de toutes les pénalités qui pourraient être infligées au titulaire du fait des indiscrétions commises.

9.3. Connaissance des éléments afférents à l'exécution contractuelle

Le titulaire est réputé :

- avoir apprécié exactement la nature, l'importance et les particularités de ce qui est demandé,
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du représentant de la personne publique.

Le Titulaire s'engage à n'élever aucune protestation sur les réserves ci-dessus énoncées.

9.4. Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, ils l'avisent de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet de l'accord-cadre et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet de l'accord-cadre, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

9.5. Assurances

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des prestations.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des prestations objet de l'accord-cadre.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur. A défaut, l'accord-cadre pourra être résilié après mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 41.1 du CCAG-FCS.

9.6. Garantie

Les fournitures utilisées dans le cadre de l'exécution des prestations de l'accord-cadre sont assorties d'une garantie d'une durée de 1 an.

Le point de départ du délai de garantie est la date d'admission des prestations par l'acheteur.

ARTICLE 10. CONTROLE DES PRESTATIONS

10.1. Opérations de vérification quantitatives et qualitatives

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent notamment sur les points suivants :

- le nombre et la qualité des interventions exécutées en référence au programme de maintenance préventive,
- l'état de fonctionnement et la propreté des installations maintenues ainsi que l'état des locaux mis à la disposition du titulaire,
- la rapidité et l'efficacité des interventions de dépannage,
- la qualité des rapports d'interventions,
- la mise à jour des documents d'exploitation et de la documentation technique.
- Le nombre d'incidents de fonctionnement,
- L'indisponibilité des matériels, équipements ou locaux,
- Le non-respect des conditions définies au CCTP.

Tout manquement fait l'objet d'un constat par l'acheteur, notifié au Titulaire, auquel il appartient de faire la preuve que les causes ne lui sont pas imputables.

10.2. Admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet

Conformément à l'article 30.1 du CCAG-FCS, l'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours calendaires à dater de l'achèvement de l'exécution du service.

Toute prestation non conforme fait l'objet de réserves portées à la connaissance du titulaire et donne lieu à une décision d'ajournement, de réfaction de prix ou de rejet partiel ou total.

En cas de rejet, la décision est prise après que le titulaire ou son représentant aura été entendu. Le titulaire est tenu de procéder à l'exécution des prestations dans les conditions et délai initiaux.

Les prestations feront l'objet de réserves en cas de non-conformité aux spécifications du présent accord-cadre, constatée au moment des opérations de vérifications.

En cas de non-admission, le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour remettre le matériel ou l'équipement en état de fonctionnement ou de propreté. L'acheteur peut également décider de différer en tout ou en partie le règlement ou de le réduire.

Les essais prévus par le marché sont à la charge du Titulaire.

Si les essais sont complémentaires à ceux prévus par le marché et s'ils mettent en évidence une carence du Titulaire, celui-ci en supporte la charge. En revanche, si les résultats d'essais sont favorables au Titulaire, l'acheteur prend en charge leur coût (devis suivi d'un bon de commande).

10.3. Personnes en charge des vérifications des prestations

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les représentants de l'acheteur, désignés selon les conditions fixées au présent CCAP.

10.4. Garantie de continuité des prestations

Le titulaire s'engage à ce que son personnel et celui de ses sous-traitants chargés de la réalisation des prestations prévues à l'accord-cadre disposent d'un niveau de formation et de qualification adapté aux exigences de l'accord-cadre. En conséquence le titulaire doit :

- Constituer des équipes de personnels formés et compétents ;
- Veiller et contrôler le maintien et à la disponibilité des compétences ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ou de montée en charge.

Le titulaire s'engage à assurer la stabilité et le niveau de compétence de ses équipes pendant toute la durée de l'accord-cadre. Si le taux de rotation du personnel du titulaire exécutant les prestations lui apparaît excessif, l'acheteur peut demander la justification et les actions proposées afin d'en réduire le caractère excessif.

ARTICLE 11. PENALITES

11.1. Modalités d'application des pénalités pour retard

Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités prévues aux articles 11.2 et 11.3 du présent CCAP s'appliqueront après invitation de l'acheteur au titulaire d'émettre des observations préalables dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception du courrier de l'acheteur, et sous réserve que l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le cas-échéant, les pénalités débiteront en fonction de la pénalité appliquée :

- A compter de l'heure suivant l'heure où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré ;
- A compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré ;
- A chaque constat de manquement du titulaire par l'acheteur.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu à l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

11.2. Pénalités pour retard

En cas de non-respect des prescriptions de l'accord-cadre dans le cadre de l'exécution des prestations, et par dérogation aux articles 14.1.1 et 14.2 du CCAG-FCS, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour non-respect des dates d'intervention de la maintenance préventive	Il est appliqué une pénalité de 75 € par jour calendaire de retard, en cas de dépassement des délais d'exécution des prestations, constaté par le représentant de l'acheteur. Cette pénalité comprend également la part de maintenance préventive prévue en cas de maintenance totale de l'équipement.
Pénalité pour retard dans la planification de la maintenance préventive	Il est appliqué une pénalité de 75 € par jour calendaire de retard, en cas de dépassement des délais d'exécution des prestations, constaté par le représentant de l'acheteur. Cette pénalité comprend également la part de maintenance préventive prévue en cas de maintenance totale de l'équipement.
Pénalité pour retard dans l'exécution de la maintenance corrective	Il est appliqué une pénalité de 75 € par heure de retard pour un retard compris entre 1 heure à 4 heures. Si le délai est supérieur à 4 heures, il sera fait application d'une pénalité à hauteur de 150 euros par heure de retard. En cas de demande d'intervention urgence, la pénalité s'appliquera à chaque heure de retard week-end et jours fériés compris. En cas de demande d'intervention courante, la pénalité s'appliquera à chaque heure de retard en jours ouvrés (week-end et jours fériés non compris).

	Cette pénalité comprend également la part de maintenance corrective prévue en cas de maintenance totale de l'équipement.
Défaut de remise des documents à fournir	Le défaut de remise des documents techniques, quel qu'il soit (notamment rapport d'intervention) pourra entraîner l'application d'une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.
Défaut de remise du devis dans le cadre de la maintenance corrective	En cas de non-respect du délai prévu par le CCTP pour la transmission du devis sollicité par l'acheteur, le titulaire encourra une pénalité de 75 € par heure de retard (calculée sur la base des jours ouvrés)
Perte de clés ou badges	En cas de perte de clés ou des badges, les pénalités applicables sont fixées à hauteur des frais de reproduction des clés ou badges perdus majoré de 50€ par matériel.

Etant précisé que les pénalités ci-dessus définies, sont cumulables.

11.3. Autres pénalités

En cas de non-respect des prescriptions de l'accord-cadre dans le cadre de l'exécution des prestations, et par dérogation aux articles 14.1.1 et 14.2 du CCAG-FCS, le titulaire encourt également les pénalités suivantes :

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalités pour absence aux réunions	Une pénalité fixée à 75 € est appliquée au titulaire qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter par un délégué ayant tous pouvoirs, aux réunions nécessaires à la bonne exécution des prestations.
Pénalités relatives au non-respect de la législation sociale	Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, se verra appliquer des pénalités égale à 10% du montant global et forfaitaire de l'accord-cadre, sans toutefois excéder la somme de 45 000€, dans l'hypothèse prévue à l'article L8224-1 du code du travail, et la somme de 75 000€, dans celle à l'article L8224-2 du même code.

Etant précisé que les pénalités ci-dessus définies, sont cumulables y compris avec les pénalités de l'article 11.2 ci-dessus.

ARTICLE 12. RESILIATION, SANCTIONS ET FIN DE L'ACCORD-CADRE

12.1. Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet de l'accord-cadre ou de non-respect des stipulations de l'accord-cadre par le titulaire, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans

effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG-FCS. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

12.2. Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % de la partie relative au montant global et forfaitaire de l'accord-cadre pour la période contractuelle concernée, diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution de l'accord-cadre et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

12.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues à l'accord-cadre après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation de l'accord-cadre et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur. L'accord-cadre passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

Toutefois par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, à défaut d'exécution rapide par le Titulaire d'une fourniture ou d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, et après bon de commande resté sans effet, l'acheteur peut, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure, les faire exécuter par tous les moyens qu'il juge bon, aux frais et risques du Titulaire. Cette procédure ne peut être assimilée à une résiliation du marché par le Titulaire.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent accord-cadre est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

12.4. Redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le titulaire notifiera sans délai à l'acheteur le jugement instituant cette procédure. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, l'acheteur prononcera la résiliation de l'accord-cadre sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

12.5. Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039
59014 Lille
Téléphone : 03 59 54 23 42

Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr

Télécopie : 03 59 54 24 45

Site internet : <http://lille.tribunal-administratif.fr/>

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr ».

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

ARTICLE 13. NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD

Les prestations effectuées dans le cadre de l'accord-cadre devront respecter l'ensemble des normes françaises, européennes et internationales en vigueur lui correspondant.

En cas d'évolution de la réglementation, le titulaire est tenu de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions, à compter de leur date d'effet.

En complément de l'article 5.2 du CCAG-FCS, il est précisé que lors de l'exécution du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après dénommé « R.G.P.D. »), ainsi que la loi 2018-493 relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018.

Le titulaire est assimilé au titre du présent accord-cadre à un sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement susvisé. A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de l'accord-cadre;
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur.

Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

Il doit également :

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre:
 - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale de l'acheteur ;
- prendre toutes les mesures requises en matière de sécurité des données telles qu'imposées par l'article 32 du R.G.P.D. ;
- supprimer ou renvoyer ces données, selon les instructions de l'acheteur;
- mettre à la disposition de l'acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du R.G.P.D. et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des

inspections, par le responsable du traitement de l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 14. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
2.2	3.3
2.3	3.4.1
2.5	3.5.4
3.1	4.1
5.3	14.2.5
6.5	40.1
7.4	12.1.2
8.10	14.2 ;14.2.5
9.2	41.2
11.1	14.1.1 ;14.1.2 ;14.1.3
11.2	14.1.1 ; 14.2
11.3	14.1.1 ; 14.2
12.3	45
13	5.2